



Département du Haut-Rhin

COMMUNE DE GRUSSENHEIM

25 grand'rue - 68320 GRUSSENHEIM

03 89 71 62 47 03 89 71 67 54

Internet : www.grussenheim.fr

E. mail : mairie@grussenheim.fr

REÇU À LA PRÉFECTURE

19 JUL. 2017

ARRETE PERMANENT N°19/2017

PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES
BRUITS DOMESTIQUES ET DE COMPORTEMENTS

Le Maire de la Commune de Grussenheim,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2214-4
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1336-1
- Vu Le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20
- Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2
- Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit
- Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique
- Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage

Considérant que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes, à l'environnement et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ces domaines,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRETE

Article 1^{er} : TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

Les travaux, notamment de bricolage et de jardinage, réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses

1905 JUL 21

à gazon, motoculteurs, tronçonneuses ou perceuses (liste non exhaustive) sont autorisés uniquement :

- Du lundi au vendredi inclus de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 20 h 00
- Les samedis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 2 : HABITATIONS

Les occupants des locaux d'habitation doivent prendre toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant de téléviseurs, chaînes HI-FI, radios, instruments de musique, etc..., et par les travaux qu'ils effectuent.

Article 3 : LES ANIMAUX

Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tous dispositifs légaux, dissuadant ces animaux de faire du bruit et notamment d'aboyer de manière répétée et intempestive. La divagation des chiens sur la voie publique est interdite.

Article 4 : SANCTIONS

Tout manquement ou violation à l'une ou plusieurs de ces dispositions sera constaté par procès-verbal et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de 67 000 Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ; Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de gendarmerie de Colmar-Jebsheim ; la Brigade Verte.

Fait à GRUSSENHEIM, le 17 juillet 2017



[Signature]
Le Maire, KLIPFEL Martin

REÇU À LA PRÉFECTURE

19 JUIL. 2017